

N.D.C. Angers Voile
Le PAVOA
75, avenue du Lac de Maine
49000 ANGERS

Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984

STATUTS

STATUTS

TITRE 1 – Désignation – Durée - Objet – Ressources – Siège social - Composition de l'Association

Article 1^{er} : Désignation – objet – appartenance à une Fédération - Durée

L'association dite « N.D.C. Angers Voile » fondée le 26 mars 2007 a pour objet la pratique et la promotion de la VOILE ainsi que la gestion des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre.

L'association a aussi pour objet d'organiser, de promouvoir, de développer les activités physiques et sportives de compétition et /ou de loisir pour les personnes présentant une déficience motrice, visuelle ou auditive.

Elle favorise par là même une pratique sociale conviviale. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

L'association « N.D.C. Angers Voile » adhère à la Fédération des Associations « Notre Dame des Champs Angers », Cette fédération autorise la création, la mise en sommeil et la dissolution des associations membres.

L'association « N.D.C. Angers Voile » devra porter sur ses documents administratifs la formule « Association membre de la Fédération des Associations « Notre Dame des Champs Angers » et le logo de la fédération en plus du logo de l'association.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

- Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.
- Elle s'engage à assurer le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement définies à l'article L.212-1 du Code du Sport exigeant la qualification de ceux qui enseignent, encadrent, animent, ou entraînent une activité physique ou sportive contre rémunération.

L'association a aussi pour objet d'organiser, de promouvoir, de développer les activités physiques et sportives de compétition et/ou de loisir pour les personnes présentant une déficience motrice, visuelle ou auditive.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Ressources financières

Les moyens financiers de l'association sont : la cotisation de ses membres, les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 3 : Siège social

Elle a son siège social à ANGERS – 75, avenue du Lac de Maine. Celui-ci pourra être transféré après ratification par l'assemblée générale des électeurs.

Article 4 : Membres

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs :

- sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du bureau ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

- sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière qui est supérieure au montant de la cotisation annuelle des membres actifs ; ils ne prennent pas part aux activités de l'association.

- sont membres actifs les personnes participant aux activités de l'association et qui règlent annuellement une cotisation dont le montant est fixée par l'assemblée générale.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1 - par le décès ;
- 2 - par la démission, adressée par écrit au président;
- 3 - par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou non-renouvellement de la licence ou pour motif grave prononcé par le bureau. L'intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications conformément à l'article 1 des présents statuts.

TITRE 2 – Affiliation

Article 6 : Affiliations fédérales – régionales - départementales

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales, reconnues par le Ministère de la jeunesse et des sports, régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage à:

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi que de ses organes déconcentrés
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE 3 –Administration et financement

Article 7 : Le conseil d'administration : composition

Le conseil d'administration de l'association est composé de 5 membres minimum et 20 membres maximum élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. Le conseil d'administration comporte la même représentation féminine que la composition de l'association.

Est électeur tout membre de plus de 16 ans, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association, à jour de sa cotisation et jouissant de leurs droits civils et politiques

Le conseil d'administration se renouvelle tous les quatre ans, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 8 : Le conseil d'administration : rôle

Le conseil d'administration définit la politique générale de l'association, le montant des cotisations.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 9 : Le bureau : composition

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret parmi les membres du conseil d'administration.

Le bureau est composé d'un président, éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 10 : Le bureau : rôle

Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association, sous condition d'en référer au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il préside les assemblées générales et les réunions.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre et garde les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, il tient le livre de charges et produits, il encaisse les divers produits et règle les diverses charges.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 : L'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 4, l'ensemble des adhérents devant être convoqué à l'assemblée générale annuelle, quelque soit la qualité de membre de ces adhérents.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres sont convoqués par tout moyen que le conseil d'administration jugera utile : par lettre simple, parution d'une annonce de presse, par courriel, par affichage au siège de l'association. Quelque soit le moyen utilisé, la convocation doit être établie deux semaines avant la tenue de l'assemblée.

L'ordre du jour réglé par le conseil d'administration figure sur la convocation.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, les comptes étant soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et, éventuellement, à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'assemblée générale fixe éventuellement le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du bureau dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au conseil d'administration, le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs nominatifs; le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 12 : Quorum et majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : Représentation

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

TITRE 4 – Modification des statuts et dissolution

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la séance. Les modifications statutaires envisagées seront soumises préalablement à l'approbation de la Fédération des Associations Notre Dame des Champs Angers.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 15 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association devra être préalablement présentée à la Fédération des Associations « Notre Dame des Champs Angers » qui disposera d'un délai de deux mois pour donner son avis.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 16 : Nomination d'un liquidateur et dévolution du patrimoine

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à la Fédération des Associations « Notre Dame des Champs Angers ». En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 5 – Formalités administratives et règlement intérieur

Article 17 : Formalités auprès de la Préfecture

Le président doit effectuer à la Préfecture du Maine et Loire les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 notamment : les modifications apportées aux statuts et les changements survenus au sein de son bureau.

Article 18 : Formalités auprès de la D.D.J.S

L'association disposant de l'agrément du ministère des sports communiquera au Directeur départemental de la jeunesse et des sports, dans le mois qui suit leur adoption, les modifications apportées aux statuts, au règlement intérieur, à la composition du bureau, à l'affiliation ainsi qu'aux arrivées et départs de salariés.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra préciser les divers points retenus ou absents des statuts. Ce règlement intérieur sera préparé par le bureau et adopté par l'assemblée générale.

Article 20 : Engagements

L'association s'engage :

- à respecter les statuts de la Fédération des associations « Notre Dame des Champs Angers »
- à informer la Fédération en cas de changement de représentant de l'association.
- à communiquer à la Fédération une copie du récépissé de la déclaration en préfecture
- à communiquer ses comptes financiers annuels

Article 21 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à ANGERS le 04 février 2011 sous la présidence de Monsieur Philippe BADIER assisté de Madame Sylvie LEPRUNIER et Yannick DAOUDAL.

Pour le bureau de l'association

Président : Mr Philippe BADIER, informaticien – Français – 4 allée de la Scala – 49000 ANGERS

Vice Président : Mr Patrick LE GAL, enseignant – Français – la Vendange – route de Sarrigné - 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Trésorier : Mr Yannick DAOUDAL, militaire – Français – 16, rue de Toucheronde – 4900 ANGERS

Secrétaire : Mme Sylvie LEPRUNIER, sans profession – Française – 19, rue Bejonnaière - 49000 ANGERS